

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

- (1) Si aucune objection n'est formulée immédiatement, le présent contrat sera considéré comme définitif et signifiera l'acceptation par le vendeur des présentes conditions générales du contrat d'achat américain d'Ardent Mills, LLC ("l'acheteur").
- (2) Aucune condition du présent contrat ne peut être modifiée ou remplacée sans l'accord écrit du représentant autorisé de l'acheteur. Les présentes conditions générales s'appliquent dans tous les cas où elles entrent en conflit avec les dispositions des formulaires utilisés par le vendeur. Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord des parties, et aucune négociation, correspondance ou conversation antérieure ou contemporaine, ni aucun comportement antérieur ou usage commercial ne sera considéré comme affectant de quelque manière que ce soit les conditions spécifiques du présent contrat.
- (3) Sauf disposition contraire expresse, le présent contrat est soumis aux règles commerciales de la National Grain & Feed Association ("NGFA") en vigueur à la date du présent contrat. Si, pour quelque raison que ce soit, les règles commerciales et d'arbitrage de la NGFA sont jugées inapplicables par un tribunal compétent, le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État du Colorado et les parties conviennent que toute procédure judiciaire découlant du présent contrat ou s'y rapportant relèvera exclusivement de la compétence des tribunaux du comté de Denver, Colorado. Les conventions internationales suivantes NE S'APPLIQUENT PAS au présent contrat : (i) la loi uniforme sur la vente de marchandises et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises ; (ii) la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ; et (iii) la convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, et le protocole portant modification de la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980.
- (4) Le vendeur garantit que les marchandises ou autres biens qui font l'objet du présent contrat ("marchandises" ou, au singulier, "marchandise") sont et resteront libres et exempts de toute pénalité, privilège, charge, règlement de quota ou encombrement, gouvernemental ou autre, de quelque nature que ce soit au moment de leur vente à l'acheteur.
- (5) Il est entendu que le titre de propriété des marchandises et le risque de perte des marchandises sont transférés à l'acheteur au moment de l'acceptation dans les installations de l'acheteur.
- (6) Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'il est un commerçant tel que ce terme est défini par le Uniform Commercial Code.
- (7) Le vendeur garantit que les produits de base sont commercialisables et adaptés à la vente à des clients nationaux et étrangers, et que tous les produits de base ont été cultivés sur le territoire continental des États-Unis.
- (8) Le vendeur garantit qu'aucune marchandise n'est adultérée ou mal étiquetée au sens de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques (Federal Food, Drug and Cosmetic Act), telle qu'amendée, et de ses règlements, ni ne comprend d'article ou de marchandise qui ne peut, en vertu des dispositions de ladite loi, être introduite dans le commerce interétatique.
- (9) Le vendeur déclare et garantit qu'aucune eau n'a été appliquée lors de la manutention des marchandises de cette cargaison dans l'installation de chargement du vendeur, à quelque fin que ce soit, sauf lorsqu'elle est utilisée comme support pour les pesticides résiduels aux niveaux recommandés par le fabricant.
- (10) Le vendeur déclare et garantit que l'acheteur peut se fier aux déclarations et garanties énoncées dans le présent document lors de la revente des produits de base.
- (11) Le vendeur garantit que tous les produits répondent aux normes minimales prescrites par la Food and Drug Administration des États-Unis, y compris une teneur maximale en aflatoxines de 20 parties par milliard, et que tous les produits ont toujours été exempts de crotalaria ou de toute autre contamination ou altération. En outre, le vendeur garantit que les marchandises ne présentent aucun risque pour l'acheteur en matière de sécurité alimentaire ou de quarantaine et qu'elles n'ont pas été expédiées à partir d'une zone mise en quarantaine par le United States Department of Agriculture – Animal and Plant Health Inspection Service ("APHIS").
- (12) L'acheteur se réserve le droit de refuser ou d'appliquer des remises sur le prix du contrat si la qualité des marchandises est inférieure aux exigences du présent contrat, ou de les décharger sans en avvertir au préalable le vendeur.
- (13) Toute marchandise, quelle que soit sa qualité, qui est étiquetée, saisie, condamnée ou déclarée impropre par une agence étatique ou fédérale ne peut être applicable au contrat, et la propriété de cette marchandise reste celle du vendeur. En outre, toute modification du prix ou d'autres conditions du présent contrat causée par des réglementations gouvernementales permettra à l'acheteur d'annuler toute partie non expédiée du contrat sans pénalité.
- (14) L'acheteur n'est pas responsable des retards d'exécution ou des défaillances de l'acheteur lorsque ces retards ou défaillances sont dus à des causes imprévues indépendantes de sa volonté et sans faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, les actions gouvernementales, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les problèmes de main-d'œuvre, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les conditions météorologiques exceptionnellement rigoureuses. L'acheteur n'est pas tenu de payer ou d'accepter l'application ou le titre de propriété d'une marchandise par le vendeur lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le transport de cette marchandise, selon les conditions énoncées dans le présent contrat, soit retardé en raison d'un ou de plusieurs des événements décrits dans la phrase précédente.
- (15) L'acceptation par l'acheteur de toute marchandise livrée après la rupture du présent contrat par le vendeur ne renonce à aucun droit ou recours de l'acheteur découlant de cette rupture.
- (16) En cas de violation du présent contrat par le vendeur ou de résiliation du présent contrat par l'acheteur, ce dernier peut, à son choix (1) racheter le produit sur le marché libre pour le compte du vendeur, et le vendeur paiera à l'acheteur toute perte et tous frais accessoires en résultant, ou (2) demander au vendeur de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date de l'annulation, ou (3) sans autre obligation, annuler le contrat dans son intégralité. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur peut exercer tout recours autorisé par la loi, et (i) l'acheteur sera en droit de percevoir du vendeur les frais et honoraires d'avocat raisonnables qu'il aura encourus dans le cadre de l'exécution du présent contrat en

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

- raison de la violation du vendeur et (ii) l'acheteur sera en droit de percevoir du vendeur des intérêts sur tout montant dû à l'acheteur en raison de la violation du vendeur, au taux de 11 /2 % par mois jusqu'à ce qu'il ait été payé.
- (17) Le vendeur déclare qu'il n'est pas insolvable, tel que ce terme est défini dans le Code de commerce uniforme. Si la situation financière du vendeur est jugée insatisfaisante par l'acheteur pendant la durée du présent contrat, l'acheteur peut résilier le présent contrat et tous les autres contrats d'achat conclus avec le vendeur, que ce dernier soit ou non en défaut.
- (18) Le vendeur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants contre toute responsabilité, perte, dommage, amende, pénalité, coût ou dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) dans la mesure où ils découlent de ou résultent de : (a) toute marchandise non conforme ; (b) toute violation ou appropriation illicite présumée ou réelle, directe ou indirecte, de tout brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit de propriété découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des marchandises fournies par le vendeur ; (c) toute fuite ou déversement de tout matériau, substance ou produit chimique pendant le transport ou la livraison à l'acheteur ou dans les locaux de l'acheteur ; (d) toute violation par le vendeur de tout terme ou condition contenu dans le contrat ; et/ou (e) les actes de négligence ou les omissions, ou les fautes intentionnelles du vendeur, de ses agents ou de ses représentants. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il procède à une nouvelle livraison de toute marchandise non conforme, aux frais et dépens du vendeur.
- (19) La renonciation à l'une des conditions du présent contrat à exécuter par le vendeur ne constitue pas une renonciation à tout manquement ultérieur du vendeur à se conformer pleinement ou à exécuter la même condition ou toute autre condition du présent contrat.
- (20) Sans limiter les autres droits et recours de l'ACHETEUR, ce dernier a le droit, dans la mesure où les lois applicables le permettent, de compenser et/ou de déduire ses obligations en vertu du présent contrat de toute dette, réclamation ou obligation due au VENDEUR en vertu du présent contrat ou de tout autre accord conclu entre les parties.
- (21) Si plusieurs contrats sont en cours, les livraisons doivent être appliquées aux contrats dans l'ordre de la date de livraison de chaque contrat, en commençant par le contrat d'achat le plus ancien.
- (22) Il est entendu que le présent contrat n'est pas achevé tant que tous les envois n'ont pas été reçus, classés, pesés et déchargés à destination.
- (23) L'acheteur peut désigner d'autres points de livraison raisonnables si cela est nécessaire pour accélérer l'exécution du présent contrat par le vendeur, mais l'acheteur n'est pas tenu de le faire.
- (24) L'ACHETEUR se réserve le droit de refuser d'accepter toute commande qui n'est pas exécutée conformément à ses exigences d'achat. Si le VENDEUR demande et que l'ACHETEUR accepte de modifier un contrat, l'ACHETEUR peut, à sa discrétion, facturer au VENDEUR tous les coûts, dépenses ou frais supplémentaires liés à la modification.
- (25) L'ACHETEUR a le droit, s'il a des motifs raisonnables d'insécurité quant à la performance du VENDEUR dans le cadre du présent contrat, d'exiger une garantie adéquate de la pleine performance du VENDEUR. Le VENDEUR devra fournir ces garanties adéquates dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande. Le défaut du VENDEUR de fournir l'assurance adéquate demandée par l'ACHETEUR constituera la répudiation du présent contrat par le VENDEUR, et l'ACHETEUR aura droit à tous les recours légaux et équitables disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, ceux énoncés dans le présent contrat, ainsi qu'aux pertes et dommages-intérêts.
- (26) Si des produits non tarifés font l'objet du présent contrat et que l'acheteur avance des fonds au vendeur avant la fixation définitive du prix, les parties conviennent de ce qui suit : L'acheteur a le droit, à sa discrétion, en cas de baisse du marché, d'exiger du vendeur qu'il lui rembourse une partie du montant qu'il a avancé au vendeur. Le montant à rembourser sera égal à la baisse du marché (c'est-à-dire la différence entre le prix du marché actuel et le prix du marché des céréales à la date à laquelle l'acheteur a avancé les fonds au vendeur), afin de maintenir la marge sur le marché comme convenu dans le présent contrat. L'acheteur notifiera au vendeur le montant dont le remboursement est demandé et, dès réception de ce montant, l'acheteur le conservera sur un compte séquestre distinct au profit du vendeur. L'acheteur peut, à sa discrétion et sans préjudice d'autres recours juridiques, considérer le défaut de remboursement par le vendeur de la totalité du montant demandé dans les 48 heures suivant cette demande comme une violation du présent contrat ou comme une violation de tous les contrats en

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

- cours et exercer les recours légaux et équitables de l'acheteur.
- (27) L'acheteur et le vendeur reconnaissent que le prix du marché au moment où la livraison est requise en vertu du présent contrat peut différer sensiblement du prix contractuel, et chaque partie convient de ne pas invoquer une telle différence comme excuse pour ne pas exécuter le présent contrat ou comme moyen de défense pour obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat.
- (28) Le vendeur et l'acheteur conviennent que tous les litiges et controverses de quelque nature que ce soit entre eux concernant le présent contrat ou tout autre contrat de marchandises entre les parties doivent être arbitrés conformément aux règles d'arbitrage de la NGFA, et que la décision et la sentence qui en découlent seront définitives et contraignantes pour le vendeur et l'acheteur.
- (29) Si le présent contrat prévoit une livraison au-delà de 14 jours à compter de la date du contrat, l'acheteur peut à tout moment exiger du vendeur un dépôt marginal de 10 % du prix d'achat, à restituer au vendeur à la livraison du produit, et l'acheteur peut exiger du vendeur tout autre dépôt nécessaire pour maintenir un dépôt sur le contrat de 10 % du prix du contrat, plus un montant égal à la différence entre le prix du contrat et le prix du marché en vigueur, si le prix du marché est supérieur au prix du contrat. Le vendeur s'engage à effectuer les dépôts demandés dans les trois jours suivant la demande.
- (30) Sauf : (i) indication contraire dans le présent contrat ou dans les règles commerciales auxquelles il est fait référence dans le présent contrat ; ou (ii) erreur manifeste, les poids, l'analyse et l'état de l'acheteur, à la réception, régiront et contrôleront.
- (31) Il est convenu que ce contrat sera contraignant pour les héritiers, les administrateurs et les exécuteurs testamentaires des parties respectives. Le présent contrat ne peut être cédé par le vendeur sans le consentement écrit de l'acheteur. Ce contrat peut être cédé par l'acheteur sans le consentement du vendeur.
- (32) Si une disposition du présent contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, cette décision n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent contrat.
- (33) Avis EOE/Syndicat : L'ACHETEUR EST UN EMPLOYEUR ÉGALEMENT OPPORTIONNEL et est un contractant du gouvernement. Par conséquent, dans la mesure où elles sont applicables au présent contrat, les règles, réglementations, lignes directrices et ordonnances du ministère du travail et de l'EEOC, y compris, mais sans s'y limiter, le décret 11246 (clause EEO) figurant dans les sections 60-1.4, 60-741.5, 60-250.5 et 60-250.10 du 41 C.F.R., et le décret 13201, partie 470 du 29 C.F.R., sont incorporés par référence et font partie intégrante du présent contrat.
- (34) Confidentialité : Le VENDEUR s'engage à garder confidentiels les termes et conditions de ce Contrat et toutes les informations exclusives divulguées par ou au nom de l'ACHETEUR ou autrement apprises ou obtenues par le VENDEUR dans le cadre de ce Contrat ou de son exécution. Le VENDEUR n'utilisera aucune de ces informations autrement que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne divulguera aucune de ces informations, sauf dans la mesure où la loi l'exige et uniquement après en avoir informé l'ACHETEUR au préalable.
- (35) Clause de contrôle de la destination : Les biens, les services et/ou la propriété intellectuelle faisant l'objet du présent contrat, s'ils sont destinés à être exportés (ou réexportés) à partir des États-Unis, seront exportés (ou réexportés) conformément à la réglementation américaine sur l'administration des exportations (Export Administration Regulations). Tout détournement contraire à la législation américaine est interdit. Les biens, les services et/ou la propriété intellectuelle ne peuvent être revendus, cédés ou transportés sur ou par un transporteur appartenant à, battant pavillon de, loué ou affrété par, un pays (y compris Cuba), une personne ou une entité qui amènerait l'ACHETEUR à enfreindre ou à être pénalisé par les lois sur les sanctions économiques des États-Unis ou d'autres pays applicables. L'ACHETEUR peut fournir des informations supplémentaires sur demande.

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat d'achat au Canada

- (1) Si aucune objection n'est faite au présent contrat immédiatement, celui-ci sera considéré comme définitif et signifiera l'acceptation par le vendeur des présentes conditions générales du contrat d'achat canadien d'Ardent Mills ULC ("l'acheteur").
- (2) Aucune condition du présent contrat ne peut être modifiée ou remplacée sans l'accord écrit du représentant autorisé de l'acheteur. Les présentes conditions générales s'appliquent dans tous les cas où elles entrent en conflit avec les dispositions des formulaires utilisés par le vendeur. Le présent contrat contient l'intégralité de l'accord des parties, et aucune négociation, correspondance ou conversation antérieure ou contemporaine, ni aucun comportement antérieur ou usage commercial ne sera considéré comme affectant de quelque manière que ce soit les conditions spécifiques du présent contrat.
- (3) Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province du Canada dans laquelle se trouve l'établissement de l'acheteur. Les conventions internationales suivantes NE S'APPLIQUENT PAS au présent contrat : (i) la loi uniforme sur la vente de marchandises et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises ; (ii) la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 ; et (iii) la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, et le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980.
- (4) Le vendeur ne livrera à l'acheteur aucun produit contaminé par une substance qui constitue un risque pour la sécurité alimentaire ou qui est adultérée au sens de la Loi sur les aliments et drogues (Canada). Le vendeur garantit qu'en cultivant les produits vendus à l'acheteur en vertu des présentes, il n'a utilisé que des pesticides légalement homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Canada), en stricte conformité avec les procédures recommandées par le fabricant du pesticide et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. En cas de non-respect de cette garantie par le vendeur, l'acheteur peut refuser de prendre livraison de la marchandise à livrer en vertu des présentes. L'acheteur notifiera rapidement le vendeur de son refus et aura le droit de signaler la non-conformité et le refus à Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et/ou à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Toute perte économique subie par l'acheteur en raison d'une telle non-conformité sera à la charge du vendeur.
- (5) Le vendeur garantit que les marchandises ou autres biens qui font l'objet du présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, la marchandise spécifique, y compris les spécifications de qualité ("marchandises" ou au singulier, "marchandise") sont et resteront libres et exempts de toute pénalité, privilège, charge, réglementation de quota ou charge, gouvernementale ou autre, de quelque nature que ce soit, au moment de leur vente à l'acheteur.
- (6) Il est entendu que le titre de propriété des marchandises et le risque de perte des marchandises sont transférés à l'acheteur au moment de l'acceptation dans les installations de l'acheteur.
- (7) Le vendeur garantit que les produits de base sont commercialisables et adaptés à la vente à des clients nationaux et étrangers. Le vendeur déclare et garantit que la marchandise n'a pas été traitée avec un "manipulateur". Le vendeur garantit qu'aucune marchandise n'est adultérée ou mal étiquetée au sens de la loi sur les denrées alimentaires et les médicaments (Canada), telle qu'amendée, et de ses règlements, ni ne comprend d'article ou de marchandise qui ne peut, en vertu des dispositions de cette loi, être introduite dans le commerce inter-États.
- (8) Le vendeur déclare et garantit qu'aucune eau n'a été appliquée lors de la manutention des marchandises de cette cargaison dans l'installation de chargement du vendeur, à quelque fin que ce soit, sauf lorsqu'elle est utilisée comme support pour les pesticides résiduels aux niveaux recommandés par le fabricant.
- (9) Le vendeur déclare et garantit que l'acheteur peut se fier aux déclarations et garanties énoncées dans le présent document lors de la revente des produits de base.
- (10) Le vendeur garantit que tous les produits répondent aux normes minimales prescrites par la Commission canadienne des grains, y compris une teneur maximale en aflatoxines de 20 parties par milliard, et que tous les produits ont toujours été exempts de crotolaria ou de toute autre contamination ou altération. En outre, le vendeur garantit que les produits ne présentent aucun risque pour l'acheteur en matière de sécurité alimentaire ou de quarantaine. Sauf accord contraire avec l'acheteur, le vendeur garantit que toutes les livraisons de produits au nom du vendeur à l'acheteur en vertu des

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

présentes seront d'une variété admissible pour la livraison de cette catégorie de produits, telle qu'enregistrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de la Loi sur les grains du Canada et de la Loi sur les semences (une " variété admissible "). Le vendeur convient que si une variété de produit, autre qu'une variété admissible, est livrée à l'acheteur, le vendeur sera en défaut en vertu du présent contrat et le vendeur sera responsable envers l'acheteur de toutes les réclamations, de tous les dommages et de tous les coûts pouvant résulter d'un tel défaut. L'acheteur peut résilier le présent contrat à la suite de ce manquement et échanger avec la Commission canadienne des grains tous les documents pertinents (y compris le nom et l'adresse du client, les renseignements sur l'échantillon de livraison et une partie de l'échantillon physique) concernant les livraisons présumées de variétés, autres que les variétés admissibles, par le vendeur à l'acheteur. Ces informations seront utilisées pour établir la responsabilité de la livraison d'une variété autre qu'une variété éligible.

- (11) L'acheteur se réserve le droit de refuser ou d'appliquer des réductions au prix contractuel si la qualité des marchandises est inférieure aux exigences du présent contrat, ou de les décharger sans en avertir au préalable le vendeur.
- (12) Toute marchandise, quelle que soit sa qualité, qui est étiquetée, saisie, condamnée ou déclarée impropre par une agence provinciale ou fédérale ne peut être applicable au contrat, et la propriété de cette marchandise demeure celle du vendeur. En outre, toute modification du prix ou d'autres conditions du présent contrat causée par des réglementations gouvernementales permettra à l'acheteur d'annuler toute partie non expédiée du contrat sans pénalité.
- (13) Immédiatement après la livraison de la marchandise par le vendeur, un grade, un taux d'humidité et des impuretés sont attribués à la marchandise ; en cas de désaccord, les parties transmettent un échantillon représentatif de la marchandise à l'inspecteur en chef de la Commission canadienne des grains, dont la décision est définitive et sans appel.
- (14) Sauf interdiction contraire en vertu des lois applicables, si l'acheteur ne peut accepter la livraison d'une denrée céréalière au cours de la période de livraison en raison de contraintes logistiques ou d'autres motifs, l'acheteur peut prolonger la période de livraison d'un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours ou d'une période plus longue convenue mutuellement par l'acheteur et le fournisseur (la " période de livraison prolongée "). Si la période de livraison est ainsi prolongée et que le grain est appelé pour livraison après la période de livraison prolongée, l'acheteur et le vendeur conviennent que l'acheteur paiera au vendeur une pénalité forfaitaire unique de 10 \$ pour la totalité de la portion non livrée du grain qui n'a pas été acceptée au cours de la période de livraison initiale.
- (15) L'acheteur n'est pas responsable des retards d'exécution ou des défaillances de l'acheteur lorsque ces retards ou défaillances sont dus à des causes imprévues indépendantes de sa volonté et sans faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, les actions gouvernementales, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les problèmes de main-d'œuvre, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les conditions météorologiques exceptionnellement rigoureuses. L'acheteur n'est pas tenu de payer ou d'accepter l'application ou le titre de propriété d'une marchandise par le vendeur lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le transport de cette marchandise, selon les conditions énoncées dans le présent contrat, soit retardé en raison d'un ou de plusieurs des événements décrits dans la phrase précédente.
- (16) L'acceptation par l'acheteur de toute marchandise livrée après la rupture du présent contrat par le vendeur ne renonce à aucun droit ou recours de l'acheteur découlant de cette rupture.
- (17) En cas de violation du présent contrat par le vendeur ou de résiliation du présent contrat par l'acheteur, l'acheteur peut, à son choix (1) racheter le produit sur le marché libre pour le compte du vendeur, et le vendeur paiera à l'acheteur toute perte et tous frais accessoires en résultant, ou (2) demander au vendeur de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date de l'annulation, ou (3) sans autre obligation, annuler le contrat dans son intégralité. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur peut exercer tout recours autorisé par la loi, et (i) l'acheteur sera en droit de percevoir du vendeur les frais et honoraires d'avocat raisonnables qu'il aura encourus dans le cadre de l'exécution du présent contrat en raison de la violation du vendeur et (ii) l'acheteur sera en droit de percevoir du vendeur des intérêts sur tout montant dû à l'acheteur en raison de la violation du vendeur, au taux de 11 / 2 % par mois jusqu'à ce qu'il soit payé.

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

- (18) Le vendeur déclare qu'il n'est pas insolvable, tel que ce terme est défini dans le Code de commerce uniforme. Si la situation financière du vendeur est jugée insatisfaisante par l'acheteur pendant la durée du présent contrat, l'acheteur peut résilier le présent contrat et tous les autres contrats d'achat conclus avec le vendeur, que ce dernier soit ou non en défaut.
- (19) Le vendeur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants contre toute responsabilité, perte, dommage, amende, pénalité, coût ou dépense (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) dans la mesure où ils découlent de ou résultent de : (a) toute marchandise non conforme ; (b) toute violation ou appropriation illicite présumée ou réelle, directe ou indirecte, de tout brevet, droit d'auteur, secret commercial ou autre droit de propriété découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des marchandises fournies par le vendeur ; (c) toute fuite ou déversement de tout matériau, substance ou produit chimique pendant le transport ou la livraison à l'acheteur ou dans les locaux de l'acheteur ; (d) toute violation par le vendeur de tout terme ou condition contenu dans le contrat ; et/ou (e) les actes de négligence ou les omissions, ou les fautes intentionnelles du vendeur, de ses agents ou de ses représentants. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il procède à une nouvelle livraison de toute marchandise non conforme, aux frais et dépens du vendeur.
- (20) La renonciation à l'une des conditions du présent contrat à exécuter par le vendeur ne constitue pas une renonciation à tout manquement ultérieur du vendeur à se conformer pleinement ou à exécuter la même condition ou toute autre condition du présent contrat.
- (21) Sans limiter les autres droits et recours de l'ACHETEUR, ce dernier a le droit, dans la mesure où les lois applicables le permettent, de compenser et/ou de déduire ses obligations en vertu du présent contrat de toute dette, réclamation ou obligation due au VENDEUR en vertu du présent contrat ou de tout autre accord conclu entre les parties.
- (22) Si plusieurs contrats sont en cours, les livraisons doivent être appliquées aux contrats dans l'ordre de la date de livraison de chaque contrat, en commençant par le contrat d'achat le plus ancien.
- (23) Il est entendu que le présent contrat n'est pas achevé tant que tous les envois n'ont pas été reçus, classés, pesés et déchargés à destination.
- (24) L'acheteur peut désigner d'autres points de livraison raisonnables si cela est nécessaire pour accélérer l'exécution du présent contrat par le vendeur, mais l'acheteur n'est pas tenu de le faire.
- (25) L'ACHETEUR se réserve le droit de refuser d'accepter toute commande qui n'est pas exécutée conformément à ses exigences d'achat. Si le VENDEUR demande et que l'ACHETEUR accepte de modifier un contrat, l'ACHETEUR peut, à sa discrétion, facturer au VENDEUR tous les coûts, dépenses ou frais supplémentaires liés à la modification, ainsi que tous les coûts, dépenses ou frais supplémentaires liés à la modification.
- (26) L'ACHETEUR a le droit, s'il a des motifs raisonnables d'insécurité quant à la performance du VENDEUR dans le cadre du présent contrat, d'exiger une garantie adéquate de la pleine performance du VENDEUR. Le VENDEUR devra fournir ces garanties adéquates dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande. Le défaut du VENDEUR de fournir l'assurance adéquate demandée par l'ACHETEUR constituera la répudiation du présent contrat par le VENDEUR, et l'ACHETEUR aura droit à tous les recours légaux et équitables disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, ceux énoncés dans le présent contrat, ainsi qu'aux pertes et dommages-intérêts.
- (27) Si des produits non tarifés font l'objet du présent contrat et que l'acheteur avance des fonds au vendeur avant l'établissement du prix définitif (que ce soit en vertu de la législation fédérale ou provinciale ou autrement, ce qui, le cas échéant, sera fait au moment de la livraison), les parties conviennent de ce qui suit : L'acheteur a le droit, à sa discrétion, en cas de baisse du marché, d'exiger du vendeur qu'il lui rembourse une partie du montant qu'il a avancé au vendeur. Le montant à rembourser sera égal à la baisse du marché (c'est-à-dire la différence entre le prix du marché actuel et le prix du marché des céréales à la date à laquelle l'acheteur a avancé les fonds au vendeur), afin de maintenir la marge sur le marché comme convenu dans le présent contrat. L'acheteur notifiera au vendeur le montant dont le remboursement est demandé et, dès réception de ce montant, l'acheteur le conservera sur un compte séquestre distinct au profit du vendeur. L'acheteur peut, à sa discrétion et sans préjudice d'autres recours juridiques, considérer le défaut de remboursement par le vendeur de la totalité du montant demandé dans les 48 heures suivant cette demande comme une violation du présent contrat ou comme une violation de tous les contrats en

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

cours et exercer les recours légaux et équitables de l'acheteur.

- (28) L'acheteur et le vendeur reconnaissent que le prix du marché au moment où la livraison est requise en vertu du présent contrat peut différer sensiblement du prix contractuel, et chaque partie convient de ne pas invoquer cette différence comme excuse pour l'inexécution du présent contrat ou comme moyen de défense pour obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat.
- (29) Si le présent contrat prévoit une livraison au-delà de 14 jours à compter de la date du contrat, l'acheteur peut à tout moment exiger du vendeur un dépôt marginal de 10 % du prix d'achat, qui sera restitué au vendeur à la livraison du produit, et l'acheteur peut exiger du vendeur les dépôts supplémentaires nécessaires pour maintenir un dépôt sur le contrat de 10 % du prix du contrat plus un montant égal à la différence entre le prix du contrat et le prix du marché en vigueur, si le prix du marché est supérieur au prix du contrat. Le vendeur s'engage à effectuer les dépôts demandés dans les trois jours suivant la demande.
- (30) Sauf : (i) si le présent contrat en dispose autrement ; ou (ii) en cas d'erreur manifeste, les poids, l'analyse et l'état de l'acheteur, à la réception, seront déterminants.
- (31) Il est convenu que ce contrat sera contraignant pour les héritiers, les administrateurs et les exécuteurs testamentaires des parties respectives. Le présent contrat ne peut être cédé par le vendeur sans le consentement écrit de l'acheteur. Ce contrat peut être cédé par l'acheteur sans le consentement du vendeur.
- (32) Si une disposition du présent contrat est jugée invalide, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, cette décision n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent contrat.
- (33) Confidentialité : Le VENDEUR s'engage à garder confidentiels les termes et conditions de ce Contrat et toutes les informations exclusives divulguées par ou au nom de l'ACHETEUR ou autrement apprises ou obtenues par le VENDEUR dans le cadre de ce Contrat ou de son exécution. Le VENDEUR n'utilisera aucune de ces informations autrement que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne divulguera aucune de ces informations, sauf dans la mesure où la loi l'exige et uniquement après en avoir informé l'ACHETEUR au préalable.

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales vente de produits américains

La présente confirmation atteste du contrat entre Ardent Mills, LLC ("vendeur") et l'acheteur pour la vente des marchandises (les "marchandises") identifiées dans le présent document. Si aucune objection n'est formulée immédiatement à l'encontre de ce contrat, celui-ci sera considéré comme définitif et signifiera l'acceptation de l'acheteur.

- 1) Sauf mention explicite ci-dessous, les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord entre le vendeur et l'acheteur et remplacent : (i) tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, entre le vendeur et l'acheteur concernant l'objet des présentes conditions générales ; et (ii) toutes les conditions supplémentaires, incohérentes ou contradictoires figurant sur l'accusé de réception, la confirmation, la facture ou tout autre document similaire de l'acheteur. Toute condition supplémentaire, incohérente ou contradictoire sera sans effet. Si les règles commerciales sont mentionnées dans les présentes conditions générales, mais que ces règles commerciales sont incompatibles ou contradictoires avec les présentes conditions générales, les conditions énoncées dans le présent document s'appliqueront. Si l'acheteur a rempli une demande de crédit, les conditions de cette demande de crédit sont également incorporées aux présentes et s'appliquent à toutes les ventes effectuées conformément aux présentes conditions générales. Si l'acheteur et le vendeur ont signé un contrat de vente écrit qui annule expressément les conditions générales préimprimées énoncées dans les présentes, ce sont les conditions générales de ce contrat de vente écrit qui s'appliqueront. Aucune condition du présent contrat ne peut être modifiée ou remplacée sans l'accord écrit du représentant autorisé du vendeur. Le vendeur s'oppose par la présente à l'inclusion de toute condition proposée par l'acheteur qui serait différente des conditions du présent contrat ou qui s'y ajouterait, et la livraison de tout bien par le vendeur ne constitue pas un consentement à de telles conditions proposées par l'acheteur.
- 2) Sauf disposition contraire expresse, le présent contrat est soumis aux règles commerciales de la National Grain & Feed Association ("NGFA") en vigueur à la date du présent contrat. Si, pour quelque raison que ce soit, les règles commerciales et d'arbitrage de la NGFA sont jugées inapplicables par un tribunal compétent, le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État du Colorado.

Les conventions internationales suivantes ne s'appliquent pas au présent contrat : (i) la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de 1980 ; (ii) la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, et le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980 ; ou (iii) la loi uniforme sur la vente de marchandises et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au présent contrat. Toute procédure judiciaire découlant du présent contrat ou s'y rapportant relève exclusivement de la compétence des tribunaux du comté de Denver, Colorado. Le vendeur a le droit de recouvrer tous les frais de recouvrement, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocat.

- 4) Sauf indication contraire dans les présentes ou au recto du contrat, l'acheteur doit payer le prix d'achat dans les présentes au plus tard 15 jours après la livraison. Tous les paiements sont effectués en dollars américains. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, le vendeur, outre ses autres droits légaux, a droit au plus faible des deux montants suivants : soit des intérêts au taux préférentiel publié dans le Wall Street Journal de l'époque, majoré de 2 %, soit le taux d'intérêt non usuraire le plus élevé facturé à l'acheteur sur tout solde impayé.
- 5) Le terme "livré" ou la désignation d'un taux ou d'un point de taux, lorsqu'ils sont indiqués dans les conditions du présent contrat, indiquent uniquement que les frais de transport sont inclus dans le prix. Le risque de perte est transféré à l'acheteur au moment où chaque envoi est adressé à l'acheteur ou, si les marchandises sont en transit au moment de la conclusion du présent contrat, au moment où l'envoi est réacheminé à l'acheteur ; toutefois, le titre de propriété de ces marchandises n'est transféré à l'acheteur qu'à la réception du paiement intégral par le vendeur.
- 6) La réception par l'acheteur de toute marchandise livrée en vertu des présentes constitue une acceptation sans réserve et une renonciation par l'acheteur à toute réclamation concernant ces marchandises, à moins que l'acheteur ne notifie au vendeur une réclamation dans les dix (10) jours suivant cette réception. L'acheteur est responsable de tout manque de marchandises livrées en vertu des présentes, à moins qu'il n'en informe le vendeur dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'expédition par l'acheteur.

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'acheteur assume tous les risques et toutes les responsabilités liés aux résultats obtenus par l'utilisation des produits livrés en vertu des présentes, ou dans les processus de fabrication de l'acheteur ou en combinaison avec d'autres substances.

- 7) L'acheteur déclare et garantit au vendeur qu'il est un commerçant tel que ce terme est défini par le Uniform Commercial Code.
- 8) Le vendeur peut choisir le transporteur et l'itinéraire d'expédition.
- 9) Le vendeur déclare et garantit qu'à la date et au lieu de livraison indiqués au recto du contrat, (1) le vendeur a le droit de transmettre un bon titre de propriété sur les marchandises ; (ii) les marchandises seront conformes aux spécifications convenues, le cas échéant ; et (iii) à la connaissance du vendeur, les marchandises sont libres et exemptes de tout privilège. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ALLANT AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FIGURANT AU RECTO DU PRÉSENT CONTRAT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LE VENDEUR DÉCLINE EXPLICITEMENT TOUTE GARANTIE OU DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, QU'ELLE DÉCOULE DE L'USAGE OU DU COMMERCE, QU'ELLE SOIT LÉGALE OU AUTRE, EN CE QUI CONCERNE LES BIENS VENDUS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'UTILISATION ET D'ÉLIGIBILITÉ DU PRODUIT À UN USAGE COMMERCIAL PARTICULIER.
- 10) Sous réserve du paragraphe 6 et du reste des présentes conditions générales, le recours exclusif de l'acheteur et la responsabilité exclusive du vendeur en cas d'expédition de marchandises non conformes, de violation de la garantie ou de toute autre cause ou réclamation sont expressément limités, au choix du vendeur, à : (i) le remplacement, dans un délai raisonnable, des produits non conformes, sans frais supplémentaires pour l'acheteur ; ou (ii) le remboursement du prix d'achat. Tous les biens non conformes doivent être renvoyés au vendeur à ses frais ou, à la demande du vendeur, éliminés par l'acheteur d'une manière mutuellement acceptable pour l'acheteur et le vendeur, tous les coûts raisonnables d'une telle élimination devant être payés par le vendeur. LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU SIMILAIRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE

SOIT. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, N'EXCÉDERA LE PRIX D'ACHAT DES MARCHANDISES. LES LIMITATIONS SUSMENTIONNÉES S'APPLIQUENT QUELLE QUE SOIT LA FORME DE TOUTE RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES, QU'IL S'AGISSE DE LA VIOLATION D'UNE GARANTIE, DE LA VIOLATION OU DE LA RÉPUDIATION DE TOUT AUTRE TERME OU CONDITION DU PRÉSENT ACCORD OU DE TOUTE LETTRE D'ENGAGEMENT OU AUTRE ÉCRIT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. L'acheteur indemniserà le vendeur et le dégagera de toute responsabilité pour toute perte, coût, dommage ou dépense que le vendeur pourrait encourir et qui (au total) dépasserait le prix d'achat, y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocat, à la suite de l'utilisation, du stockage, du transport ou de la vente des marchandises par l'acheteur, que ce soit seul ou en combinaison avec d'autres marchandises.

- 11) L'acheteur paiera tous les impôts, droits, taxes ou autres charges de toute nature, actuellement ou ultérieurement imposés par les autorités fédérales, étatiques ou locales sur les marchandises ou sur l'expédition, le stockage, la vente, l'utilisation ou l'inspection de celles-ci, étant entendu que le prix de vente est exclusif de tous ces impôts, taxes et charges. L'acheteur doit fournir au vendeur des certificats d'exonération satisfaisants en cas de demande d'exonération de taxes.
- 12) Toute augmentation des taux de fret, des surcharges de carburant, d'énergie et de transport, des taxes, des droits ou autres évaluations ou frais applicables au présent contrat ou à la production, au traitement, à la vente, à la livraison, au stockage, à l'expédition, au transport ou à l'utilisation des biens, des services et/ou des matières premières vendus en vertu du présent contrat, prenant effet après la date du présent contrat mais avant l'exécution de celui-ci, peut, au choix du vendeur, être ajoutée au(x) prix fixé(s) dans le présent contrat. Le vendeur a également le droit, à son gré, d'ajouter au(x) prix toute augmentation du coût de production résultant d'une législation adoptée ou d'une réglementation édictée après la date du présent contrat.
- 13) Une fois qu'un contrat a été émis, si le vendeur a communiqué à l'acheteur ses conditions de commande (par exemple, le délai minimum entre la commande et l'expédition souhaitée), l'acheteur doit respecter ces conditions de

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

commande pour passer des commandes dans le cadre de ce contrat. Le vendeur se réserve le droit de refuser d'accepter toute commande qui n'est pas passée conformément à ses exigences de commande. Si l'acheteur demande et que le vendeur accepte de modifier un contrat, le vendeur peut, à sa discrétion, facturer à l'acheteur tous les coûts, dépenses ou frais supplémentaires liés à la modification.

- 14) Le vendeur n'est pas responsable des retards d'exécution ou des défaillances du vendeur lorsque ces retards ou défaillances sont dus à des causes imprévues indépendantes de sa volonté et sans faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, les actions gouvernementales, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les problèmes de main-d'œuvre, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les conditions météorologiques anormalement sévères. Si l'un des événements susmentionnés se produit, le vendeur sera, au choix du vendeur et après notification à l'acheteur, (1) dispensé de toute exécution ultérieure au titre du présent contrat, ou (2) l'exécution du vendeur pourra être prolongée d'une durée équivalente au retard.
- 15) L'acceptation par l'acheteur de toute marchandise livrée après la rupture du présent contrat par le vendeur entraîne la renonciation à tous les droits ou recours de l'acheteur découlant de cette rupture.
- 16) En cas de violation du présent contrat par l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de manquement ou d'incapacité de l'acheteur à prendre livraison de tout ou partie des marchandises, ou en cas de résiliation du présent contrat par le vendeur, le vendeur peut, à sa discrétion, (1) vendre le produit sur le marché libre pour le compte de l'acheteur : (1) vendre le produit sur le marché libre pour le compte de l'acheteur, et l'acheteur paiera au vendeur toute perte et tous frais accessoires en résultant, (2) demander à l'acheteur de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date de l'annulation, (3) sans autre obligation, annuler le contrat dans son intégralité, (4) prolonger le délai de livraison pour les volumes contractés, (5) imposer à l'acheteur des frais de port et/ou des pénalités jugés appropriés ou nécessaires par le vendeur, ou (5) exercer tout autre droit ou recours prévu par la loi. L'acheteur paiera des intérêts sur tout montant dû au vendeur en raison de la violation de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il soit payé, au taux de 1 1/2 % par mois (ou, s'il est inférieur, au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable).
- 17) Le fait que le vendeur n'ait pas expédié à temps l'une quelconque des livraisons prévues par le présent contrat ne constitue pas une rupture totale du contrat. Si le présent contrat prévoit plusieurs expéditions ou livraisons, le fait pour le vendeur de ne pas effectuer une expédition ou une livraison dans les délais ne constitue pas une violation (i) des obligations du vendeur concernant toute autre expédition ou livraison ; ou (ii) du présent contrat dans son ensemble.
- 18) L'acheteur déclare qu'il n'est pas insolvable, tel que ce terme est défini dans le Code de commerce uniforme. Si la situation financière de l'acheteur est jugée insatisfaisante par le vendeur, ce dernier peut (1) résilier le présent contrat et tous les autres contrats conclus avec l'acheteur, que ce dernier soit ou non en défaut, et aucun droit ne reviendra à l'acheteur à la suite d'une résiliation en vertu du présent article, ou (2) exiger une garantie adéquate de bonne exécution, y compris le dépôt par l'acheteur d'une caution appropriée pour assurer l'exécution par l'acheteur du présent contrat et des autres contrats auxquels l'acheteur est partie, ou (3) effectuer des livraisons à l'acheteur sur la base d'une traite à vue ou d'une livraison contre remboursement, ou (4) exiger un paiement au comptant avant la livraison. O.D., ou (4) exiger des liquidités avant la livraison.
- 19) La renonciation à l'une des conditions du présent contrat à exécuter par l'acheteur ne constitue pas une renonciation à tout manquement ultérieur de l'acheteur à se conformer pleinement ou à exécuter la même condition ou toute autre condition du présent contrat.
- 20) Sauf indication contraire, les poids et qualités de chargement officiels font foi.
- 21) L'acheteur et le vendeur reconnaissent que le prix du marché au moment où la livraison est requise en vertu du présent contrat peut différer substantiellement du prix contractuel, et chaque partie accepte de ne pas invoquer une telle différence comme excuse pour l'inexécution du présent contrat ou comme défense dans toute action en dommages-intérêts pour défaut d'exécution totale ou partielle.
- 22) Tous les litiges et controverses de quelque nature que ce soit entre le vendeur et l'acheteur concernant le présent contrat ou tout autre contrat de marchandises entre les parties doivent être arbitrés conformément aux règles d'arbitrage de la NGFA. La décision et la sentence arbitrale seront définitives et contraignantes pour le vendeur et l'acheteur. Un jugement sur toute sentence arbitrale peut

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

être rendu et exécuté par tout tribunal compétent.

- 23) Si l'acheteur est situé dans le Dakota du Sud, les parties soumettront tout litige découlant du présent contrat à une médiation non contraignante si le S.D. CODIFIED LAWS § 37-4A-2 l'exige, avant d'entamer la procédure d'arbitrage du NGFA conformément au paragraphe 19. Si le S.D. CODIFIED LAWS § 37-4A-2 cesse d'être applicable à tout moment pendant la durée du présent contrat, cette disposition doit être traitée comme si elle n'avait jamais existé et les parties doivent procéder directement à l'arbitrage de la NGFA.
- 24) L'acheteur ne peut céder le présent contrat sans l'accord écrit du vendeur. Le vendeur peut céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans le consentement de l'acheteur.
- 25) Si une disposition du présent contrat est jugée inapplicable en vertu du droit applicable, cette disposition sera exclue du présent contrat et le reste du contrat sera interprété comme si cette disposition était ainsi exclue et sera applicable conformément à ses termes.
- 26) Si l'acheteur réoriente les marchandises pendant le transport, ces marchandises sont irrévocablement considérées comme satisfaisantes à partir du point de réorientation, et l'acheteur renonce au droit d'examiner ces marchandises après la réorientation.
- 27) L'acheteur doit obtenir et fournir tous les permis (y compris les permis d'élévateur et de port) nécessaires à l'expédition et à la vente envisagées par les présentes.
- 28) Sans l'accord écrit exprès du vendeur, l'acheteur ne peut utiliser les noms commerciaux, marques, logos, marques de service ou autres marques de propriété du vendeur à quelque fin que ce soit (y compris, sans s'y limiter, l'utilisation sur l'emballage et l'étiquetage de l'acheteur, que l'emballage ou l'étiquetage soit destiné à la revente du bien seul ou en combinaison avec d'autres biens).
- 29) L'acheteur s'engage à garder confidentielles les conditions du présent contrat et toutes les informations exclusives divulguées par ou au nom du vendeur ou autrement apprises ou obtenues par l'acheteur dans le cadre du présent contrat ou de son exécution.

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales vente de produits canadiens

- 1) La présente confirmation atteste du contrat entre Ardent Mills ULC ("vendeur") et l'acheteur pour la vente des marchandises (les "marchandises") identifiées dans le présent document. Si aucune objection n'est faite à ce contrat immédiatement, celui-ci sera considéré comme définitif et signifiera l'acceptation de l'acheteur.
- 2) Sauf mention explicite ci-dessous, les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'accord entre le vendeur et l'acheteur et remplacent : (i) tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, entre le vendeur et l'acheteur concernant l'objet des présentes conditions générales ; et (ii) toutes les conditions supplémentaires, incohérentes ou contradictoires figurant sur l'accusé de réception, la confirmation, la facture ou tout autre document similaire de l'acheteur. Toute condition supplémentaire, incohérente ou contradictoire sera sans effet. Si les règles commerciales sont mentionnées dans les présentes conditions générales, mais que ces règles commerciales sont incompatibles ou contradictoires avec les présentes conditions générales, les conditions énoncées dans le présent document s'appliqueront. Si l'acheteur a rempli une demande de crédit, les conditions de cette demande de crédit sont également incorporées aux présentes et s'appliquent à toutes les ventes effectuées conformément aux présentes conditions générales. Si l'acheteur et le vendeur ont signé un contrat de vente écrit qui annule expressément les conditions générales préimprimées énoncées dans les présentes, ce sont les conditions générales de ce contrat de vente écrit qui s'appliqueront. Aucune condition du présent contrat ne peut être modifiée ou remplacée sans l'accord écrit du représentant autorisé du vendeur. Le vendeur s'oppose par la présente à l'inclusion de toute condition proposée par l'acheteur qui serait différente des conditions du présent contrat ou qui s'y ajouterait, et la livraison de tout bien par le vendeur ne constitue pas un consentement à de telles conditions proposées par l'acheteur.
- 3) Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Saskatchewan, au Canada, et aux lois du Canada applicables aux présentes, et toute action y afférente doit être intentée devant un tribunal de la province de Saskatchewan, au Canada. Les conventions internationales suivantes ne s'appliquent pas au présent contrat : (i) la

- Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de 1980 ; (ii) la Convention des Nations unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, et le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente de marchandises, conclu à Vienne le 11 avril 1980 ; ou (iii) la loi uniforme sur la vente de marchandises et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au présent contrat. Le vendeur a le droit de recouvrer tous les frais de recouvrement, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocat.
- 4) Sauf indication contraire dans les présentes ou au recto du contrat, l'acheteur doit payer le prix d'achat dans les présentes au plus tard 15 jours après la livraison. Tous les paiements sont effectués en dollars américains.
 - 5) Le terme "livré" ou la désignation d'un taux ou d'un point de taux, lorsqu'ils sont indiqués dans les conditions du présent contrat, indiquent uniquement que les frais de transport sont inclus dans le prix. Le risque de perte est transféré à l'acheteur au moment où chaque envoi est adressé à l'acheteur ou, si les marchandises sont en transit au moment de la conclusion du présent contrat, au moment où l'envoi est réacheminé à l'acheteur ; toutefois, le titre de propriété de ces marchandises n'est transféré à l'acheteur qu'à la réception du paiement intégral par le vendeur.
 - 6) La réception par l'acheteur de toute marchandise livrée en vertu des présentes constitue une acceptation sans réserve et une renonciation par l'acheteur à toute réclamation concernant ces marchandises, à moins que l'acheteur ne notifie au vendeur une réclamation dans les dix (10) jours suivant cette réception. L'acheteur est responsable de tout manque de marchandises livrées en vertu des présentes, à moins qu'il n'en informe le vendeur dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'expédition par l'acheteur. L'acheteur assume tous les risques et toutes les responsabilités liés aux résultats obtenus par l'utilisation des marchandises livrées en vertu des présentes, ou dans les processus de fabrication de l'acheteur ou en combinaison avec d'autres substances.
 - 7) L'acheteur doit fournir des instructions d'expédition complètes en temps utile pour permettre au vendeur de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes. En l'absence de telles instructions, le vendeur n'est pas tenu de procéder à l'expédition. Si plus d'une livraison est prévue, chaque livraison doit être

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

considérée comme un contrat distinct aux fins de la fourniture d'instructions d'expédition complètes par l'acheteur. Si l'acheteur fournit l'équipement de transport pour transporter des marchandises de qualité alimentaire, il ne doit fournir que l'équipement acceptable pour le transport de marchandises de qualité alimentaire. L'acheminement des envois est laissé à l'appréciation du vendeur.

- 8) Le vendeur peut choisir le transporteur et l'itinéraire d'expédition.
- 9) Le vendeur déclare et garantit qu'à la date et au lieu de livraison indiqués au recto du contrat, (1) le vendeur a le droit de transmettre un bon titre de propriété sur les marchandises ; (ii) les marchandises seront conformes aux spécifications convenues, le cas échéant ; et (iii) à la connaissance du vendeur, les marchandises sont libres et exemptes de tout privilège. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE OU DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ALLANT AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FIGURANT AU RECTO DU PRÉSENT CONTRAT. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LE VENDEUR DÉCLINE EXPLICITEMENT TOUTE GARANTIE OU DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, QU'ELLE DÉCOULE DE L'USAGE OU DU COMMERCE, QU'ELLE SOIT LÉGALE OU AUTRE, EN CE QUI CONCERNE LES BIENS VENDUS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, D'UTILISATION ET D'ÉLIGIBILITÉ DU PRODUIT À UN USAGE COMMERCIAL PARTICULIER. Si, lors de la livraison à l'acheteur, les marchandises semblent ne pas répondre à la garantie susmentionnée, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur dans un délai de 4 jours, qui a le droit de les inspecter. L'acheteur ne doit pas renvoyer, réparer ou céder des marchandises qui ne satisfont pas à la garantie susmentionnée sans l'accord écrit du vendeur.
- 10) Sous réserve du paragraphe 6 et du reste des présentes conditions générales, le recours exclusif de l'acheteur et la responsabilité exclusive du vendeur en cas d'expédition de marchandises non conformes, de violation de la garantie ou de toute autre cause ou réclamation sont expressément limités, au choix du vendeur, à : (i) le remplacement, dans un délai raisonnable, des produits non conformes, sans frais supplémentaires pour l'acheteur ; ou (ii) le remboursement du prix d'achat. Tous les biens non conformes doivent être renvoyés au vendeur à ses frais ou, à la demande du vendeur, éliminés par l'acheteur d'une manière mutuellement acceptable pour l'acheteur et le

vendeur, tous les coûts raisonnables d'une telle élimination devant être payés par le vendeur. LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU SIMILAIRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DU VENDEUR À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR, DÉCOULANT DU PRÉSENT ACCORD OU S'Y RAPPORTANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, N'EXCÉDERA LE PRIX D'ACHAT DES MARCHANDISES. LES LIMITATIONS SUSMENTIONNÉES S'APPLIQUENT QUELLE QUE SOIT LA FORME DE TOUTE RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES, QU'IL S'AGISSE DE LA VIOLATION D'UNE GARANTIE, DE LA VIOLATION OU DE LA RÉPUDIATION DE TOUT AUTRE TERME OU CONDITION DU PRÉSENT ACCORD OU DE TOUTE LETTRE D'ENGAGEMENT OU AUTRE ÉCRIT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRE. L'acheteur indemniserà le vendeur et le dégagera de toute responsabilité pour toute perte, coût, dommage ou dépense que le vendeur pourrait encourir et qui (au total) dépasserait le prix d'achat, y compris, mais sans s'y limiter, les frais raisonnables d'avocat, à la suite de l'utilisation, du stockage, du transport ou de la vente des marchandises par l'acheteur, que ce soit seul ou en combinaison avec d'autres marchandises.

- 11) L'acheteur est responsable de toutes les taxes ou autres prélèvements effectués par les autorités canadiennes, fédérales, provinciales ou locales sur la vente, la livraison, l'entreposage, la consommation ou le transport des biens ou des services, et si ces éléments sont payés ou doivent être payés par le vendeur, le montant sera ajouté au prix payable au vendeur pour ces biens ou services et en fera partie intégrante. L'acheteur paiera tous les impôts, droits, taxes ou autres charges de toute nature, actuellement ou ultérieurement imposés par les autorités fédérales, étatiques ou locales sur les marchandises ou sur l'expédition, le stockage, la vente, l'utilisation ou l'inspection de celles-ci, étant entendu que le prix de vente est exclusif de tous ces impôts, taxes et charges. L'acheteur doit fournir au vendeur des certificats d'exonération satisfaisants en cas de demande d'exonération de taxes.
- 12) Toute avance ou augmentation des taux de fret applicables, des surtaxes sur le carburant, l'énergie et le transport, des taxes, des droits ou autres évaluations ou frais sur le présent contrat ou sur la production, le traitement, la

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

vente, la livraison, le stockage, l'expédition, le transport ou l'utilisation des biens, des services et/ou des matières premières vendus en vertu du présent contrat, prenant effet après la date du présent contrat mais avant l'exécution du présent contrat, peut, au choix du vendeur, être ajoutée au(x) prix fixé(s) dans le présent contrat. Le vendeur a également le droit, à son gré, d'ajouter au(x) prix toute augmentation du coût de production résultant d'une législation adoptée ou d'une réglementation édictée après la date du présent contrat.

- 13) Une fois qu'un contrat a été émis, si le vendeur a communiqué à l'acheteur ses conditions de commande (par exemple, le délai minimum entre la commande et l'expédition souhaitée), l'acheteur doit respecter ces conditions de commande pour passer des commandes dans le cadre de ce contrat. Le vendeur se réserve le droit de refuser d'accepter toute commande qui n'est pas passée conformément à ses exigences de commande. Si l'acheteur demande et que le vendeur accepte de modifier un contrat, le vendeur peut, à sa discrétion, facturer à l'acheteur tous les coûts, dépenses ou frais supplémentaires liés à la modification.
- 14) Le vendeur n'est pas responsable des retards d'exécution ou des défaillances du vendeur lorsque ces retards ou défaillances sont dus à des causes imprévues indépendantes de sa volonté et sans faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de l'ennemi public, les actions gouvernementales, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les restrictions de quarantaine, les problèmes de main-d'œuvre, les embargos sur le fret, les pannes d'usine, les pénuries de transport ou les conditions météorologiques anormalement sévères. Si l'un des événements susmentionnés se produit, le vendeur sera, au choix du vendeur et après notification à l'acheteur, (1) dispensé de toute exécution ultérieure dans le cadre du présent contrat ou (2) l'exécution du vendeur pourra être prolongée d'une durée équivalente au retard.
- 15) L'acceptation par l'acheteur de toute marchandise livrée après la rupture du présent contrat par le vendeur entraîne la renonciation à tous les droits ou recours de l'acheteur découlant de cette rupture.
- 16) En cas de violation du présent contrat par l'acheteur, notamment en cas de manquement ou d'incapacité de l'acheteur à prendre livraison de tout ou partie des marchandises, de manquement à l'obligation de fournir des instructions d'expédition dans les délais impartis, de manquement à l'obligation d'effectuer tout paiement à échéance, ou de

- manquement à toute autre obligation de l'acheteur en vertu du contrat, ou en cas de résiliation du présent contrat par le vendeur, le vendeur peut, à sa discrétion, procéder comme suit : (1) vendre le produit sur le marché libre pour le compte de l'acheteur, et l'acheteur paiera au vendeur toute perte et tous frais accessoires en résultant, (2) demander à l'acheteur de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du marché à la date de l'annulation, (3) sans autre obligation, annuler le contrat dans son intégralité, (4) prolonger le délai de livraison pour les volumes contractés, (5) imposer à l'acheteur des frais de port et/ou des pénalités jugés appropriés ou nécessaires par le vendeur, ou (5) exercer tout autre droit ou recours prévu par la loi. L'acheteur paiera des intérêts sur tout montant dû au vendeur en raison de la violation de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il soit payé, au taux de 11 /2% par mois (ou, s'il est inférieur, au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable). En outre, en ce qui concerne les marchandises qui sont des grains, l'acheteur paiera au vendeur une pénalité basée sur un montant quotidien de 0,05 \$ par tonne métrique pour la partie des marchandises non acceptées (la "pénalité de livraison") jusqu'à la date à laquelle ces marchandises sont acceptées par lui (la "période de livraison"). La pénalité de livraison ne s'applique pas tant que la période de livraison n'a pas expiré et s'applique pour chaque jour où l'acheteur prolonge la période de livraison.
- 17) Le défaut de paiement par l'acheteur à la date d'échéance des marchandises expédiées donne au vendeur le droit, mais non l'obligation, de suspendre les expéditions ultérieures, sans préavis à l'acheteur, jusqu'à ce que toutes les expéditions antérieures soient payées, ou de résilier le présent accord et d'exercer tous les recours disponibles auprès de l'acheteur. Nonobstant toute autre disposition des présentes, le vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de paiement ou de n'accorder aucun crédit à l'acheteur si, après la date d'une commande, le vendeur détermine qu'il ne peut pas accorder à l'acheteur les conditions de crédit spécifiées dans les présentes. L'acheteur comprend que cette réserve est nécessaire pour permettre au service de crédit du vendeur de disposer d'un délai suffisant pour examiner la situation de l'acheteur en matière de crédit. Sans limiter l'exercice par le vendeur de tous les autres droits et recours dont il dispose, il est expressément convenu que le présent contrat est soumis au droit du vendeur de compenser toutes les dettes et créances réciproques à l'égard de l'acheteur en vertu ou en relation

Contrat d'achat Américain

CONDITIONS GÉNÉRALES

- avec le présent contrat, ou en vertu de tout autre contrat conclu entre les parties.
- 18) Le fait que le vendeur n'ait pas expédié à temps l'une quelconque des livraisons prévues par le présent contrat ne constitue pas une rupture totale du contrat. Si le présent contrat prévoit plusieurs expéditions ou livraisons, le fait pour le vendeur de ne pas effectuer une expédition ou une livraison dans les délais ne constitue pas une violation (i) des obligations du vendeur concernant toute autre expédition ou livraison ; ou (ii) du présent contrat dans son ensemble.
- 19) L'acheteur déclare qu'il n'est pas insolvable, tel que ce terme est défini dans le Code de commerce uniforme. Si la situation financière de l'acheteur est jugée insatisfaisante par le vendeur, ce dernier peut (1) résilier le présent contrat et tous les autres contrats conclus avec l'acheteur, que ce dernier soit ou non en défaut, et aucun droit ne reviendra à l'acheteur à la suite d'une résiliation en vertu du présent article, ou (2) exiger une garantie adéquate de bonne exécution, y compris le dépôt par l'acheteur d'une caution appropriée pour assurer l'exécution par l'acheteur du présent contrat et des autres contrats auxquels l'acheteur est partie, ou (3) effectuer des livraisons à l'acheteur sur la base d'une traite à vue ou d'une livraison contre remboursement, ou (4) exiger un paiement au comptant avant la livraison.O.D., ou (4) exiger des liquidités avant la livraison.
- 20) La renonciation à l'une des conditions du présent contrat à exécuter par l'acheteur ne constitue pas une renonciation à tout manquement ultérieur de l'acheteur à se conformer pleinement ou à exécuter la même condition ou toute autre condition du présent contrat.
- 21) Sauf indication contraire, les poids et qualités de chargement officiels font foi. (22) L'acheteur et le vendeur reconnaissent que le prix du marché au moment où la livraison est requise en vertu du présent contrat peut différer sensiblement du prix contractuel, et chaque partie convient de ne pas invoquer une telle différence comme excuse pour l'inexécution du présent contrat ou comme moyen de défense dans toute action en dommages-intérêts pour défaut d'exécution totale ou partielle.
- 22) Tous les litiges et controverses de quelque nature que ce soit entre le vendeur et l'acheteur concernant le présent contrat ou tout autre contrat de marchandises entre les parties doivent être arbitrés conformément aux règles d'arbitrage de la NGFA. La décision et la sentence arbitrale seront définitives et contraignantes pour le vendeur et l'acheteur. Un jugement sur toute sentence arbitrale peut être rendu et exécuté par tout tribunal compétent.
- 23) L'acheteur ne peut céder le présent contrat sans l'accord écrit du vendeur. Le vendeur peut céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat sans le consentement de l'acheteur.
- 24) Si une disposition du présent contrat est jugée inapplicable en vertu du droit applicable, cette disposition sera exclue du présent contrat et le reste du contrat sera interprété comme si cette disposition était ainsi exclue et sera applicable conformément à ses termes.
- 25) Si l'acheteur réoriente les marchandises pendant le transport, ces marchandises sont irrévocablement considérées comme satisfaisantes à partir du point de réorientation, et l'acheteur renonce au droit d'examiner ces marchandises après la réorientation.
- 26) L'acheteur doit obtenir et fournir tous les permis (y compris les permis d'élévateur et de port) nécessaires à l'expédition et à la vente envisagées par les présentes.
- 27) Sans l'accord écrit exprès du vendeur, l'acheteur ne peut utiliser les noms commerciaux, marques, logos, marques de service ou autres marques de propriété du vendeur à quelque fin que ce soit (y compris, sans s'y limiter, l'utilisation sur l'emballage et l'étiquetage de l'acheteur, que l'emballage ou l'étiquetage soit destiné à la revente du bien seul ou en combinaison avec d'autres biens).
- 28) L'acheteur s'engage à garder confidentielles les conditions du présent contrat et toutes les informations exclusives divulguées par ou au nom du vendeur ou autrement apprises ou obtenues par l'acheteur dans le cadre du présent contrat ou de son exécution.
- 29) Conditions générales de vente des biens canadiens



Contrat d'achat Américain
CONDITIONS GÉNÉRALES